



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SÈVRES
44 RUE ALSACE LORRAINE
79061 NIORT CEDEX 9

Direction départementale
des Finances publiques des Deux-Sèvres
Division des Affaires Juridiques
44 rue Alsace Lorraine
79061 Niort Cedex 9
Mél. :
ddfip79.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Julie BIZEUL
Téléphone : 05 49 09 98 17
Réf. : RI 2021/82

MONSIEUR BENOIT CANTET
P/ L'ASSOCIATION PING PONG CLUB DE
SECONDIGNY
MAIRIE
1 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
79130 SECONDIGNY

Niort, le 25 août 2021

Objet : **Demande d'avis relative à la mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L 80 C du LPF**

Monsieur,

Par courrier reçu le 29 avril 2021, vous avez souhaité, dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L 80 C du livre des procédures fiscales, au nom de l'association « PING PONG CLUB », dont vous êtes le président, avoir un avis sur le fait de savoir si l'association pouvait être reconnue comme d'intérêt général et par suite, pouvait délivrer des reçus fiscaux conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

Afin qu'il puisse être statué sur votre demande, et suite à une demande d'informations complémentaires de nos services, vous nous avez fait parvenir, le 26 juillet 2021, les documents suivants :

- le questionnaire dûment complété,
- la copie des statuts de l'association,
- les procès-verbaux d'assemblées générales relatifs à 2018, 2019 et 2020,
- la copie du récépissé préfectoral de déclaration de création de l'association,
- la copie du récépissé préfectoral de déclaration de modification de l'association,
- la copie de l'annonce de parution au Journal Officiel,
- les éléments financiers relatifs aux exercices 2016/2017, 2017/2018, 2019 et 2020,
- les tarifs pratiqués par l'association.

L'article 200 du code précité dispose :

« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

[...]